

PROJET

« Ci-RES, Création de Capacités institutionnelles d'intégration des Réfugiés dans l'Enseignement Supérieur »

RAPPORT INSTITUTIONNEL – *Algérie*

Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou

1. Introduction

Brève introduction au sujet et aux buts et méthodologie du projet. Expliquer:

Le but principal du projet Ci-RES est de créer des capacités institutionnelles pour l'intégration des réfugiés dans l'enseignement supérieur algérien. Son deuxième but, est de partager avec les universités espagnole, française et italienne les bonnes pratiques développées et les expériences acquises au niveau espagnol, français et italien et, les adapter à nos réalités sociales et économiques pour l'intégration des réfugiés, en particulier pour ce qui concerne l'inclusion dans l'enseignement supérieur.

La rédaction des rapports nationaux dans le cadre du projet Ci-RES permettra d'une part, de mieux comprendre ce sujet et de combler le manque d'information sur la situation des étudiants réfugiés dans nos universités et les universités partenaires, ceci à travers un partage d'information et bonnes pratiques entre les établissements participants et, de recueil de données qualitatives détaillées concernant les difficultés rencontrées par ces réfugiés. Ce partage, nous aidera à établir une formation adéquate aux étudiants réfugiés, de renforcer les capacités du personnel administratif et académique chargé de suivre leur processus d'intégration et, d'améliorer les compétences interculturelles des participants au projet, d'autre part.

Pour atteindre les buts et les objectifs de ce projet, la meilleure méthodologie à suivre est de procéder à l'utilisation de différents indicateurs, des questionnaires permettant une compréhension plus précise du sujet pour mettre en œuvre des réponses appropriées et, à l'analyse des données et des bonnes pratiques à travers des rapports à mi-parcours et des rapports finaux.

2. Les contextes national et institutionnel :

- **Le contexte national,:**

– Nombre de réfugiés sur le territoire national : il est difficile pour le Haut Commissariat aux réfugiés en Algérie de donner les chiffres exacts, toutefois il existe un nombre important de réfugiés en Algérie :

– 90.000 réfugiés sahraouis

– 12.000 réfugiés syriens

– Des centaines de réfugiés de nationalités différentes Palestiniens, Irakiens, somaliens, centrafricains, camerounais, libyens et maliens,

– Environ 170.000 réfugiés de différentes nationalités, en tête : les sahraouis ensuite les palestiniens.

– Stratégies d'inclusion au niveau général (*état du système d'accueil, droits accordés aux demandeurs de protection international et aux réfugiés, inclusion au niveau scolaire*)

Les réfugiés ont été pris en charge sur le plan logement, nourriture et éducation.

Les réfugiés bénéficient de la protection nécessaire et assistance humanitaire adéquate.

Il est créé auprès du Ministère des Affaires Etrangères algérien **un bureau pour la protection des réfugiés et apatrides**, qui a pour compétence.entre autres , la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides et assure, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'exécution de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

- **Le contexte institutionnel :**

Le nombre des réfugiés au niveau de l'université Mouloud Mammeri Tizi – ouzou :

- Le nombre des réfugiés 15 :

- Palestiniens : 10
- Sahraouis : 05

N.B. : Tous les arguments traités dans cette section seront mieux spécifiés dans les paragraphes suivantes.

3. Les réfugiés dans la législation nationale

Description de la législation concernant les réfugiés et le droit d'asile et son évolution au fil du temps. En particulier, spécifier la définition législative des termes *droit d'asile* et *réfugié* et si la législation envisage des autres typologies de protection (par exemple, *protection subsidiaire* ou *humanitaire*).

L'analyse devra inclure tous les niveaux législatifs et les sources jurisprudentielles :

i. Constitution de la République Algérienne démocratique et populaire, JORADP n°76 du 8 décembre 1996 modifiée par :

- Loi n°02-03 du 10 avril 2002 JORADP n°25 du 14 avril 2002
- Loi n°08-19 du 15 novembre 2008 JORADP n°63 du 16 novembre 2008
- Loi n° 16-01 du 6 mars 2016 - Journal officiel n° 14 du 7 mars 2016.

Les réfugiés ne sont pas cités dans la constitution d'une manière directe, mais on peut comprendre à travers certains articles du chapitre "Des droits et des

libertés" la protection de cette catégorie de personne, notamment :

- **L'article 39** qui dispose que " La défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'homme et des libertés individuelles et collectives est garantie».
- **L'article 40** dispose que " L'Etat garantie l'inviolabilité de la personne humaine. Toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite. Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont réprimés par la loi".
- **L'article 41** dispose que " Les infractions commises à l'encontre des droits et libertés, ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimées par la loi "
- **L'article 65** dispose que " Le droit à l'enseignement est garanti. L'enseignement public est gratuit dans les conditions fixées par la loi. L'enseignement fondamental est obligatoire. L'Etat organise le système

national d'enseignement. L'Etat veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle."

- ii. Décret n° 63-274 du 25 juillet 1963 fixant les modalités d'application de la Convention de Genève du 25 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, JORADP n°52, du 30/07/1963.** L'article 2 de ce dit décret définit le terme réfugié conformément aux définitions de l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951 et du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Ce dit **article 2** dispose que " Le bureau des réfugiés et apatrides
- exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides et assure, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'exécution de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 susvisée;
 - reconnaît la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou qui répond aux définitions de l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951 susvisée;
 - délivre, après enquête, s'il y a lieu, aux personnes ci-dessus visées, les pièces nécessaires pour leur permettre, soit d'accomplir les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection;
 - authentifie les actes et documents qui lui sont soumis.
- Les actes et documents établis par le bureau des réfugiés et apatrides ont la valeur d'actes authentiques. "

- iii. Ordonnance n°73-34 du 25/07/1973 portant ratification de la convention de l'organisation de l'unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés signée à Addis-Abeba le 06/09/1969.**

iv. Loi ordinaires :

- **Loi n°08-11 du 25 Juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie, JORADP n°36 du 02/07/2008.** Cette dite loi fait référence au statut de réfugiés en l'article 42 qui, dispose que « Tout étranger qui se soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou reconduit à la frontière a pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire algérien, est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans, à moins qu'il ne justifie qu'il ne peut regagner son pays

d'origine, ni se rendre dans un pays tiers et ce, conformément aux dispositions des conventions internationales régissant le statut des réfugiés et des apatrides. »

- **Loi n° 15 du 15/07/2015 relative à la protection de l'enfant, JORADP n°39 du 19/07/2015.** Cette dite loi définit l'enfant réfugié en l'article 2 qui, dispose que "...« l'enfant réfugié » : l'enfant qui a été contraint de fuir son pays en traversant des frontières internationales et en demandant le droit d'asile ou toute autre forme de protection internationale ...".

4. Le système d'intégration des réfugiés

Expliquer le fonctionnement du système d'accueil en matière de demandeurs d'asile et réfugié :

– Evolution de la législation :

- **Loi n°15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant (article 2)**
- **Loi n°20-05 du 28 avril 2020 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine (articles 2 et 3).**

– Législation en vigueur :

Décret n° 63-274 du 25 juillet 1963 fixant les modalités d'application de la Convention de Genève du 25 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, JORADP n°52, du 30/07/1963. En vertu de l'article 1 de ce dit décret, il est créé auprès du Ministère des Affaires Etrangères **un bureau pour la protection des réfugiés et apatrides.** Ce dernier conformément à l'article 2 :

- exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides et assure, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'exécution de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 susvisée;
- reconnaît la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou qui répond aux définitions de l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951 susvisée;
- délivre, après enquête, s'il y a lieu, aux personnes ci-dessus visées, les pièces nécessaires pour leur permettre, soit d'accomplir les divers actes de la vie

civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection;

- authentifie les actes et documents qui lui sont soumis.

Les actes et documents établis par le bureau des réfugiés et apatrides ont la valeur d'actes authentiques. "

– **Structure du système d'accueil et éventuels forces et faiblesses :**

L'université de Tizi-Ouzou ne dispose pas de structure d'accueil pour réfugiés, mais grâce au projet CI-RES l'université de Tizi-Ouzou va pouvoir installer un bureau pour l'accueil des réfugiés ainsi qu'un guide d'orientation et de suivi.

– **Dispositions en matière d'inclusion dans l'enseignement supérieur à l'université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou :**

Le code de conduite de reconnaissance des acquis d'études supérieures avec un faible nombre de documents justificatifs présentés par les étudiants réfugiés a été mis en place par l'université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou.

5. Expertise de l'université en matière d'inclusion des réfugiés et bonnes pratiques pour l'intégration

Expliquer brièvement les résultats des recherches antérieures sur le sujet et les expériences en matière d'accueil des réfugiés.

L'université Mouloud Mammeri a une grande expérience en matière d'accueil des réfugiés, depuis les années 80, c'est à dire depuis l'ouverture de l'université de Tizi-Ouzou, en accueillant des palestiniens et, des sahraouis et plus tard des syriens et maliens-

Au début de la crise libyenne, l'université de Tizi-Ouzou a eu à gérer l'intégration d'un groupe d'étudiants réfugiés sahraouis. En effet, l'opération initiale de recensement et d'accueil est effectuée par le ministère de l'enseignement supérieur puis ces étudiants sont repartis sur un ensemble d'universités algériennes.

La problématique principale à gérer lors de l'intégration à l'université de Tizi-

Ouzou était la reconnaissance des acquis d'études supérieures avec un faible nombre de documents justificatifs présentés par ces étudiants. Le code de conduite de reconnaissance a été amélioré grâce à cet événement.

"Projet cofinancé par le programme Erasmus+ de l'Union européenne. Le soutien apporté par la Commission européenne à la production de la présente publication ne vaut en rien approbation de son contenu, qui reflète uniquement le point de vue des auteurs ; la Commission ne peut être tenue responsable d'une quelconque utilisation qui serait faite des informations contenues dans la présente publication."